



22.12.2016

PROJET DE RAPPORT

sur une durée de vie plus longue des produits: avantages pour les
consommateurs et les entreprises
(2016/2272(INI))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Pascal Durand

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	10

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur une durée de vie plus longue des produits: avantages pour les consommateurs et les entreprises (2016/2272(INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier son article 114,
- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier ses articles 191, 192 et 193, et la référence à l'objectif d'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- vu la communication de la Commission du 25 juin 2008 intitulée «Plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable» (COM(2008)0397),
- vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie,
- vu le plan de travail Écoconception 2016-2019 de la Commission (COM(2016)0773), notamment l'objectif d'établir des exigences plus spécifiques au produit et plus horizontales dans des domaines tels que la durabilité, la réparabilité, l'évolutivité, la conception pour le démontage et la facilité de la réutilisation et du recyclage,
- vu la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie,
- vu la décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète» (également dénommé septième programme d'action pour l'environnement),
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2013 sur le thème «Pour une consommation plus durable: la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée»¹,
- vu la communication de la Commission du 26 janvier 2011 intitulée «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources – initiative phare relevant de la stratégie Europe 2020» (COM(2011)0021),
- vu la communication de la Commission du 20 septembre 2011 intitulée «Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources» (COM(2011)0571),
- vu la communication de la Commission du 9 avril 2013 intitulée «Mise en place du

¹ JO C 67 du 6.3.2014, p. 23.

- marché unique des produits verts – faciliter l'amélioration de l'information relative à la performance environnementale des produits et des organisations» (COM(2013)0196),
- vu la communication de la Commission du 2 juillet 2014 intitulée «Vers une économie circulaire: programme zéro déchet pour l'Europe» (COM(2014)0398),
 - vu la communication de la Commission du 2 décembre 2015 intitulée «Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire» (COM(2015)0614) et le paquet Économie circulaire, qui prévoit notamment la révision des directives relative aux déchets (directive 2008/98/CE), relative aux emballages et aux déchets d'emballages (directive 94/62/CE), relative à la mise en décharge des déchets (directive 1999/31/CE), relative aux véhicules hors d'usage (directive 2000/53/CE), relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs (directive 2006/66/CE) et relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (directive 2012/19/UE),
 - vu la communication de la Commission du 22 novembre 2016 intitulée «Prochaines étapes pour un avenir européen durable, action européenne en faveur de la durabilité» (COM(2016)0739),
 - vu la proposition de directive de la Commission sur certains aspects relatifs aux contrats de vente en ligne et autres ventes à distance de biens tangibles (COM(2015)0634),
 - vu la directive 2011/86/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs,
 - vu la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur,
 - vu le rapport du BEUC du 18 août 2015 intitulé «Durable goods: More sustainable products, better consumer rights - Consumer expectations from the EU's resource efficiency and circular economy agenda»,
 - vu l'étude du Comité économique et social européen du 29 mars 2016 intitulée «Les effets de l'affichage de la durée d'utilisation des produits sur les consommateurs»,
 - vu l'étude réalisée en juillet 2016 à la demande de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs du Parlement intitulée «A longer life time for products: benefits for consumers and companies»,
 - vu la synthèse du Centre européen de la consommation du 18 avril 2016 intitulée «L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation»,
 - vu le standard autrichien ONR 192102 intitulé «Label of excellence for durable, repair-friendly designed electrical and electronic appliances»,
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé et de la

sécurité alimentaire (A8-0000/2017),

- A. considérant le plan de travail 2016-2019 pour l'écoconception de la Commission, qui inclut une référence à l'économie circulaire et à la nécessité de s'attaquer aux problèmes de durabilité et de recyclabilité;
- B. considérant que l'adoption d'un avis sur la durée de vie des produits par le Comité économique et social européen (CESE) démontre l'intérêt que les acteurs économiques et la société civile portent à ce sujet;
- C. considérant que l'étude commandée par la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs démontre qu'il est nécessaire d'impulser l'économie circulaire, notamment par le biais des politiques publiques;
- D. considérant l'apparition d'un modèle économique fondé sur l'usage permettant de réduire les externalités environnementales et sociales négatives d'un modèle fondé essentiellement sur la propriété des biens;
- E. considérant la perte d'emplois dans de nombreux secteurs industriels en Europe et la nécessité, d'une part, de relocaliser une partie de la production et, d'autre part, de promouvoir le secteur de la réparation afin de générer des emplois non délocalisables;
- F. considérant le rôle du marché de seconde main pour l'économie sociale et locale et pour l'insertion de personnes en difficulté sur le marché du travail;
- G. considérant la nécessité, tant économique qu'environnementale, de préserver les matières premières et de limiter la production de déchets, ce que le concept de responsabilité élargie du producteur a cherché à prendre en compte;
- H. considérant la demande de 77 % des consommateurs dans l'Union européenne de pouvoir réparer leurs biens plutôt que d'en acheter de nouveaux, comme l'a souligné l'Eurobaromètre de juin 2014;
- I. considérant que la baisse de confiance des consommateurs à l'égard de la qualité des produits porte préjudice aux entreprises européennes et que la proposition de la Commission d'étendre la présomption de conformité des biens à 24 mois va dans le bon sens;
- J. considérant la faiblesse et la disparité de l'information donnée aux consommateurs sur la durabilité et la réparabilité des produits, alors que l'étude du CESE de mars 2016 a établi un lien positif entre l'affichage de la durée de vie des produits et le comportement des consommateurs;
- K. considérant la multiplication des initiatives nationales pour remédier à la problématique de l'obsolescence prématurée des biens et la nécessité de développer une stratégie commune pour le marché unique;
- L. considérant que la durée de vie des supports numériques est cruciale pour celle des appareils électroniques et que, face à l'accélération de l'obsolescence logicielle, l'adaptabilité de ces derniers est nécessaire pour qu'ils restent à niveau sur le marché;

Concevoir des produits robustes, durables et de qualité

1. invite la Commission à fixer des critères de résistance minimum par catégorie de produit dès leur conception en engageant des travaux normatifs au sein du Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique (CENELEC) intégrant la robustesse du produit, sa réparabilité, sa capacité à évoluer, etc.;
2. appelle à une modulation de l'éco-contribution en fonction de critères d'allongement de la durée de vie des produits venant récompenser les efforts des fabricants les plus vertueux;
3. demande la création d'un programme européen soutenant les démarches d'entreprises qui développent un design modulaire facilement démontable et interchangeable;

Systématiser la possibilité de réparer

4. invite la Commission à développer le droit à la réparabilité des produits:
 - en incitant prioritairement à la réparation des biens dans le cadre de la garantie, sauf lorsque la réparation n'est pas opportune ou présente un surcoût avéré,
 - en assurant un droit à la portabilité de la période de garantie équivalente aux délais de la réparation,
 - en interdisant l'inamovibilité des pièces essentielles au bon fonctionnement du produit et en indiquant le caractère réparable du produit dans ses «caractéristiques essentielles»,
 - en généralisant l'obligation de fournir les guides d'entretien et de réparation au moment de l'achat,
 - en engageant une démarche de standardisation des pièces détachées et des outils nécessaires à la réparation pour améliorer le rendement des services de réparation,
 - en mutualisant les informations relatives à disponibilité des pièces, aux guides de réparation, etc., éventuellement par la mise en place d'une plateforme numérique;
5. estime qu'il est crucial de garantir la disponibilité des pièces détachées essentielles au bon fonctionnement des biens, que ce soit:
 - en garantissant l'accès aux pièces séparées plutôt qu'à des assemblages,
 - par une obligation pour les metteurs sur le marché de fournir les pièces essentielles, à un prix et dans un délai raisonnables, pendant une période minimale,
 - en développant un affichage clair et harmonisé de la disponibilité ou non, et pour quelle durée, des pièces détachées des biens;
6. encourage les États membres à adopter des mesures fiscales en faveur de la réparation et de la vente de seconde main et à mettre en place des formations à la réparation;
7. rappelle que la possibilité de recourir à un réparateur indépendant devrait toujours être

possible, notamment en interdisant les stratagèmes techniques ou logiciels empêchant la réparation en dehors des circuits agréés;

8. encourage la réutilisation des pièces détachées pour le marché de seconde main et souligne l'importance d'investir dans l'impression 3D, afin de créer des pièces à la demande des professionnels et des consommateurs auto-réparateurs, et d'encourager la diffusion des plans de ces pièces en libre accès;

Promouvoir un modèle économique tourné vers l'usage

9. exhorte la Commission à mettre l'accent sur le développement de l'économie de la fonctionnalité et à mener une étude des impacts, leviers et freins rencontrés par famille de produits pour le développement de ce modèle économique;
10. invite les États membres:
 - à organiser la concertation entre acteurs concernés pour repenser un modèle de vente de l'usage qui profite à tous,
 - à approfondir leur effort de simplification réglementaire et à avoir une politique fiscale favorables au développement de l'économie de fonctionnalité, via des taux de TVA réduits, des crédits d'impôt ou des fonds de dotation rendant attractifs la location, l'échange et l'emprunt d'objets;
 - à soutenir les collectivités territoriales qui investissent le champ de l'économie de fonctionnalité et collaborative;
11. engage les États membres à impulser l'économie de la fonctionnalité dans leurs politiques publiques, à imposer la prise en compte de la durabilité des produits dans les marchés publics et à augmenter le taux de réemploi des équipements de l'administration;
12. demande à la Commission d'affirmer l'importance de la durabilité des produits dans le cadre de la promotion de l'économie circulaire et d'inciter financièrement les innovations sociales et économiques en faveur du réemploi, de l'économie de l'usage et de la réparation;
13. incite la Commission à considérer les appareils électriques et électroniques réutilisables et reconditionnables comme des ressources, et non comme des déchets, afin de faciliter leur transmission aux associations et entreprises sociales qui valorisent ces biens et leurs composants;

Garantir une meilleure information du consommateur

14. invite la Commission à améliorer l'information sur la durabilité des produits par:
 - la promotion d'un label européen comprenant notamment la durabilité, l'écoconception, les capacités de modulation des composants pour accompagner le progrès du bien et la réparabilité,
 - la mise en place obligatoire d'un affichage de la durée escomptée d'usage reposant sur

des critères normalisés établis par un panel d'acteurs,

- la création d'un compteur d'usage sur les produits de consommation les plus pertinents, notamment le gros électroménager,
 - une étude de l'impact de l'alignement de l'affichage de la durée de vie sur la durée de garantie légale;
15. incite à aider les collectivités territoriales, les entreprises et les associations à réaliser des campagnes de sensibilisation des consommateurs à l'allongement de la durée de vie des produits, notamment via des conseils d'entretien, de réparation, de réemploi, etc.;

Condamner l'obsolescence programmée

16. demande la définition de l'obsolescence programmée, technique ou logicielle, permettant d'interdire les produits dont la fin de vie a été prématurément provoquée; appelle, en ce sens, à mieux protéger juridiquement les «lanceurs d'alerte»;

Renforcer le droit à la garantie légale de conformité

17. incite la Commission à améliorer la confiance des consommateurs:
- en maintenant la garantie légale de 24 mois comme seuil minimum au-delà duquel les États membres peuvent prévoir des dispositions nationales plus protectrices,
 - en étendant la garantie légale de conformité au-delà du minimum actuel de deux ans pour les familles de produits consommant de l'énergie en se fondant sur l'étude du cycle de vie des produits menée dans le cadre de l'écoconception et en instaurant un minimum de 5 ans pour les biens du gros électroménager et les biens meubles durables de manière progressive afin que les entreprises puissent s'y conformer,
 - en garantissant l'information formelle du consommateur, sur le contrat de vente, de son droit à la garantie légale, et en promouvant des programmes d'information sur ce droit,
 - en simplifiant la preuve de l'acte d'achat pour le consommateur en liant la garantie à l'objet et non à l'acheteur par une généralisation de la preuve numérique de garantie;
18. demande la mise en place d'un dispositif de plainte au niveau européen pour non-application des droits à la garantie afin de faciliter le contrôle de l'application des normes européennes par l'administration;

Prémunir les consommateurs de l'obsolescence des logiciels

19. escompte la définition de standards normalisés pour une durée de vie minimale des logiciels et demande une plus grande transparence concernant l'évolutivité des appareils;
20. propose de définir un délai d'utilisation raisonnable en-deçà duquel il est interdit de ne plus fournir les mises à jour de sécurité sur les systèmes d'exploitation;
21. appelle à la mise en place d'un malus de l'éco-contribution lorsque les mises à jour

logicielles indispensables au fonctionnement d'un appareil ne sont pas fournies, et demande à ce que celles-ci soient réversibles et fassent l'objet d'une information quant aux conséquences sur le fonctionnement de l'appareil;

22. encourage la modularité des pièces, y compris du processeur, par une démarche de standardisation, permettant d'assurer le maintien à niveau du bien;
23. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La durabilité des biens, un enjeu pour les consommateurs

La problématique de la durabilité des biens concerne différents niveaux :

- le manque de robustesse et la réparabilité des produits,
- la longévité des logiciels sur les produits informatiques,
- l'information disponible pour l'acheteur.

La confiance des consommateurs quant à la robustesse des produits est affaiblie. La baisse de qualité des produits low cost et la médiatisation de phénomènes particulièrement scandaleux, bien qu'a priori marginaux, ont contribué à détériorer cette confiance. Selon une récente enquête menée pour une association de consommateurs français, 92 % des personnes interrogées seraient convaincus que les produits électroménagers ou high-tech sont volontairement conçus pour ne pas durer.

Les consommateurs européens ne disposent de quasiment aucune information sur la fiabilité des produits. Ayant perdu le signal prix liant le coût à la qualité, ils se tournent d'autant plus facilement vers des produits bas de gamme issus de pays émergents, accélérant la course au moins-disant économique. Cette situation pénalise ainsi les entreprises européennes qui proposent souvent des biens de qualité supérieure, plus durables.

De plus, la généralisation des objets connectés et la dépendance des usagers aux nouvelles technologies posent la question sociale épineuse de l'obsolescence accélérée des logiciels et des supports. Les citoyens les moins aisés sont les premières victimes de l'obsolescence accélérée des produits : par manque de trésorerie, ils se tournent prioritairement vers des produits à bas coûts, qui tombent en panne plus rapidement, c'est la double peine.

La réparabilité des biens, un enjeu économique

Au-delà de la résistance des biens, c'est l'impossibilité de les réparer qui mécontente les consommateurs, mais aussi affaiblit le secteur de la réparation qui perd chaque année plus d'emplois en Europe.

La réparabilité des produits est mise à mal par une série de facteurs problématiques :

- le manque d'accès aux pièces détachées et leur prix excessif,
- le coût de la main d'œuvre au regard des produits importés et à faible coût,
- le manque d'information appropriée pour réparer et entretenir,
- la complexité croissante, notamment logicielle et électronique,
- les barrières à l'entrée pour les réparateurs indépendants et auto-réparateurs,
- le caractère faiblement réparable des produits et de leurs composants,

- la faiblesse des services de remplacement des biens durant leur réparation.

Ainsi, selon un eurobaromètre de 2014, 77% des citoyens européens préféreraient réparer leurs biens plutôt que d'en acheter de nouveaux mais sont finalement amenés à le remplacer ou le jeter parce que le coût et le service de réparation sont décourageants.

En termes d'emploi, les freins à la réparation ont pour conséquence de faire chuter le nombre de réparateurs en activité:

- aux Pays-Bas, 2 000 emplois ont disparu dans ce secteur en 7 ans;
- en Allemagne, 13% des boutiques de réparateurs de radios et télévisions ont fermé en un an;
- en Pologne, le nombre de réparateurs a diminué de 16% en deux ans...

Parallèlement à ce déclin, les ateliers de réparation gratuits ou les sites Internet d'auto-réparation connaissent un succès grandissant. Il existe donc, a priori, une véritable demande de réparation.

Le secteur de la réparation représente un gisement d'emplois non-délocalisables qui pourraient être valorisés si les produits étaient conçus pour durer et être réparés et le service repensé pour mieux s'adapter aux besoins des consommateurs. Valoriser la réparation plutôt que l'échange, notamment dans le cadre de la garantie légale, est un enjeu écologique car l'échange systématique implique la mise au rebut d'équipements encore récents et n'incite pas les constructeurs à concevoir des produits plus robustes.

En définitive, de nombreux appareils en panne ne sont pas réparés (jusqu'à 44% pour les appareils électriques et électroniques). Soutenir le secteur de la réparation représenterait donc un potentiel d'emplois et une réduction considérable des déchets et pollutions, sans compter une amélioration notable du pouvoir d'achat des consommateurs ainsi qu'un atout commercial pour les entreprises européennes.

Une approche globale : vers l'économie de l'usage

La durée de vie des produits dépend d'une constellation d'acteurs interdépendants : les fabricants, les fournisseurs, les distributeurs, les consommateurs et même les États. L'approche par l'allongement de la durée de vie des produits doit contribuer au développement d'un modèle économique fondé sur un équilibre entre les besoins des consommateurs, ceux des industriels et les impératifs environnementaux.

Si la conception des produits est un élément essentiel de la durée de vie des produits, le modèle de vente joue également un rôle important. En pleine émergence, l'économie de la fonctionnalité et l'économie collaborative nous offrent de nouvelles perspectives pour améliorer la qualité et la durabilité des produits mis sur le marché. En favorisant l'usage plutôt que la propriété, l'attention est mise sur l'expérience du service, et non sur le taux de renouvellement des biens. Cette économie de l'usage est renforcée par les outils numériques qui facilitent les échanges au sein de communautés de confiance et peut être le vecteur de gains économiques et environnementaux considérables.

Ce modèle s'insère dans le cadre global de l'économie circulaire. La Commission a ainsi cherché, avec le paquet législatif dédié à ce sujet en 2015, à soutenir le développement de ce modèle vertueux qui préserve les ressources, réduit les déchets et crée de l'emploi dans une économie plus compétitive.

Un tel modèle, s'il est accompagné d'une politique de formation adaptée, générerait de nouveaux emplois à tous les niveaux de qualification.

Dans le secteur de la réutilisation et de la réparation, le potentiel de création d'emplois est estimé à 296 emplois pour l'équivalent de 10 000 tonnes de biens usés. Sachant qu'un tiers des biens collectés dans les centres de recyclage des déchets pourraient être réutilisables, c'est plus de 200 000 emplois locaux qui pourraient être créés si seulement 1% des déchets municipaux en Europe était préparés pour la réutilisation ou le réemploi.

Or, le réemploi, trop souvent méprisé au profit du recyclage, représente une manière d'allonger la durée de vie des produits en les remettants dans le circuit économique avec peu de transformation. Des études récentes montrent que si les entreprises européennes privilégiaient le réemploi de leurs ordinateurs plutôt que leur recyclage, l'Europe pourrait créer 10 500 emplois non-délocalisables tout en économisant chaque année l'émission de près de 6 millions de tonnes de gaz à effet de serre et 44 millions de m³ d'eau, sans compter les matières premières.

En repensant les modes de production, de vente et de consommation au prisme de l'allongement de la durée de vie des produits, il est possible de créer les conditions favorables à une relance d'activité au sein du marché européen. Étant donné la hausse prévisible du coût des ressources, une gestion parcimonieuse de celles-ci est incontournable, notamment par la gestion des produits en fin de vie. Une stratégie industrielle tournée vers la durabilité des produits amortirait le coût des matières premières, lui permettant d'anticiper des retours sur investissement et des bénéfices positifs, notamment liés à la fidélisation de la clientèle.

Enfin, la puissance publique a également un rôle à jouer, en incitant les bonnes pratiques industrielles, mais également en se montrant elle-même exemplaire dans ses politiques d'achats, et en soutenant la sensibilisation des citoyens, via les associations par exemple, à une consommation responsable et un meilleur entretien des produits.

La durabilité des produits comme enjeu public et politique

Une série de rapports européens et de travaux législatifs au sein des États membres ont démontré l'importance de s'intéresser à l'accélération problématique du renouvellement des biens.

L'avis de la Commission consultative des mutations industrielles du Comité économique et social européen du 17 octobre 2013 a posé les premiers jalons d'un constat partagé et proposé une série de recommandations qui ont fait consensus. Il détermine ainsi les différences entre l'obsolescence programmée « technique » stricto sensu, l'obsolescence indirecte, l'obsolescence d'incompatibilité et enfin l'obsolescence psychologique tenant aux campagnes marketing.

Ces premiers ont inspiré une étude au CESE sur les effets de l'affichage de la durée d'utilisation des produits sur les consommateurs. Celle-ci corrobore notamment le fait que 92 % des européens souhaitent l'affichage de la durée de vie (ou d'utilisation) des produits. Elle démontre également à quel point la compétitivité des entreprises européennes passe, en partie, par un retour de la confiance des consommateurs vis-à-vis des entreprises.

Ces travaux européens font écho aux politiques publiques élaborées dans les États membres.

- La Belgique a été pionnière avec l'adoption, en février 2012, d'une résolution du Sénat visant à lutter contre l'obsolescence programmée des produits liés à l'énergie. Celle-ci recommande, entre autres, la mise en place, au niveau européen, d'un étiquetage de la durée de vie des produits liés à l'énergie (ampoules, ordinateurs, téléphones portables,...) et de leur caractère réparable.
- En parallèle d'initiatives d'entreprises nationales, la France a fait évoluer sa législation avec, dès août 2015, une loi relative à la transition énergétique qui a défini l'obsolescence programmée comme un délit et, dans une loi de mars 2014 relative à la consommation, elle a clarifié les droits des consommateurs concernant la garantie légale de conformité et la disponibilité des pièces détachées.
- La législation des Pays-Bas prévoit que les deux années prévues par la garantie légale de conformité ne sont qu'un plancher minimum. Certains biens, notamment les voitures, les machines à laver ou d'autres produits considérés durables, peuvent donner droit à une garantie de conformité plus étendue sur la base de la durée de vie moyenne que le consommateur peut légitimement attendre du produit.
- La Finlande permet également une extension de la durée de la garantie dans le cadre du «Consumer Protection Act». Selon son préambule, l'absence de conformité qui provient de la fabrication d'un produit, par exemple d'un véhicule, de matériaux de construction ou d'un appareil électroménager, même si le défaut de conformité apparaît plus de deux ans après la livraison du bien, relève de la responsabilité du vendeur. Ce modèle est similaire au système néerlandais. C'est un médiateur qui est chargé de déterminer la durée de vie du bien à partir de critères comme le prix du bien, celui des composants ou encore l'usage, comme la fréquence d'utilisation. Aucune liste n'a été créée par le législateur concernant « la durée de vie attendue » pour des produits précis. Néanmoins, les cas individuels peuvent être étudiés à la lumière des recommandations du «Consumer Dispute Board».
- En Espagne, la « résolution de Madrid » sur les meilleures pratiques en matière de consommation collaborative et d'obsolescence programmée a été votée le 24 juin 2014 lors d'une conférence sur les nouveaux modèles de consommation organisée par le CESE.
- En Autriche, un label d'excellence a été élaboré pour les produits électriques et électroniques conçus de manière réparable et durable.
- Enfin, la Suède a pris une série de mesures fiscales qui entrera en vigueur en janvier 2017 et vise à renforcer le secteur de la réparation, du recyclage et de l'économie circulaire. Elle prévoit de:

- diminuer le coût de la réparation en réduisant de 25 à 12% le taux de TVA applicable pour certains biens (vélo, chaussures ou vêtements),
- de permettre aux consommateurs qui choisissent de réparer de l'électroménager de déduire 50% du coût en main d'œuvre de leurs impôts,
- de taxer les produits contenant des matériaux non ou difficilement recyclables et réparables.

Ce dispositif est conçu comme un investissement anticipant la réduction des coûts liés à la pollution, au gaspillage, à la gestion des déchets et au chômage sont plus importants.